



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-48**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2001-309)**

Filed June 29, 2001

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
eligible parent — parent admissible	
parent member — parent membre	
Parent School Support Committee election — élection du comité parental d'appui à l'école	
PARENT SCHOOL SUPPORT COMMITTEES	
Grouping of schools.	3
Exemption of schools.	4
Transfer of members.	5
Calling of elections.	6
Eligibility for candidacy.	7
Nomination of candidates.	8
Submission of nominations.	9
Eligibility to vote.	10
Manner of voting.	11
Complaints respecting elections.	12
Appointment of community members.	13
Incomplete elections.	14
Length of term of office.	15
Filling of vacant positions.	16
Eligibility for appointment.	17
Declaration of office.	18
Officers.	19
Meetings.	20
DISTRICT EDUCATION COUNCILS	
Number of councillors.	21
Mi'kmaq or Maliseet representation.	22
Filling of vacant positions.	23
Oath of office.	24
First meeting.	25
Officers.	26
Regular meetings.	27
Special meetings.	28
Quorum.	29

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-48**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2001-309)**

Déposé le 29 juin 2001

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
élection du comité parental d'appui à l'école — Parent School Support Committee	
Loi — Act	
parent admissible — eligible parent	
parent membre — parent member	
COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE	
Regroupement des écoles.	3
Exemption.	4
Mutation des membres.	5
Déclenchement des élections.	6
Admissibilité des candidats.	7
Mise en candidature.	8
Présentation des candidats.	9
Droit de vote.	10
Déroulement du scrutin.	11
Plaintes concernant les élections.	12
Nomination des représentants de la communauté.	13
Élection incomplète.	14
Durée du mandat.	15
Postes vacants.	16
Inadmissibilité.	17
Déclaration d'entrée en fonction.	18
Dirigeants.	19
Réunions.	20
CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT	
Nombre de conseillers.	21
Représentation mi'kmac et malécite.	22
Postes vacants.	23
Serment d'entrée en fonction.	24
Première réunion.	25
Dirigeants.	26
Réunions ordinaires.	27
Réunions extraordinaires.	28
Quorum.	29

GENERAL

Support of candidates.30
Open and closed meetings.31
Exclusion of a councillor who is a pupil from closed meetings.31.1
Minutes of meetings.32
Conflict of interest.33
Reimbursement of expenses.34
Repeal.35
Commencement.36

FORMS**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Appui aux candidats.30
Réunions publiques et à huis clos.31
Exclusion du conseiller qui est un élève des réunions à huis clos.31.1
Comptes rendus des réunions.32
Conflit d'intérêts.33
Remboursement des dépenses.34
Abrogation.35
Entrée en vigueur.36

FORMS

Under section 57 of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Governance Structure Regulation - Education Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Education Act*; (*Loi*)

“eligible parent” means a parent who has at least one child enrolled as a pupil in the school for which a Parent School Support Committee is established; (*parent admissible*)

“parent member” means a person who is elected by parents, or appointed under section 14 or 16, to a Parent School Support Committee; (*parent membre*)

“Parent School Support Committee election” means an election conducted for the purpose of electing a parent member or parent members to a Parent School Support Committee. (*élection du comité parental d'appui à l'école*)

PARENT SCHOOL SUPPORT COMMITTEES**Grouping of schools**

3 For the purposes of paragraph 32(9)(a) of the Act, the circumstances under which a District Education Council may group two or more schools together for the purpose

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la structure de gouverne – Loi sur l'éducation*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« élection du comité parental d'appui à l'école » désigne une élection tenue afin d'élire un parent membre ou des parents membres à un comité parental d'appui à l'école; (*Parent School Support Committee*)

« Loi » désigne la *Loi sur l'éducation*; (*Act*)

« parent admissible » désigne le parent d'un enfant inscrit à l'école pour laquelle est établi un comité parental d'appui à l'école; (*eligible parent*)

« parent membre » désigne une personne élue par les parents à un comité parental d'appui à l'école ou qui y est nommée en vertu de l'article 14 ou 16. (*parent member*)

COMITÉS PARENTAUX D'APPUI À L'ÉCOLE**Regroupement des écoles**

3 Aux fins de l'alinéa 32(9)a) de la Loi, un conseil d'éducation de district peut regrouper deux ou plusieurs

of establishing one Parent School Support Committee for those schools are

- (a) where the schools being grouped are administered by the same principal, or
- (b) where one of two schools being grouped has only one classroom of pupils.

Exemption of schools

4 For the purposes of paragraph 32(9)(b) of the Act, the circumstance under which a District Education Council may exempt a school from the requirement of having a Parent School Support Committee is where no pupils are enrolled in the school.

Transfer of members

5(1) For the purposes of paragraph 32(10)(a) of the Act, the circumstances under which a District Education Council may provide for the transfer of members from one Parent School Support Committee to another Parent School Support Committee are

- (a) where the school from which the members are transferred is closed, or
- (b) where one or more grades are transferred from one school to another.

5(2) A member transferred from one Parent School Support Committee to another Parent School Support Committee may serve only for the balance of the unexpired term of office of that member on the Parent School Support Committee from which that member was transferred.

Calling of elections

6(1) All Parent School Support Committee elections shall be conducted between the opening day of school and the thirtieth day of September, inclusive, of each school year.

6(2) The principal of the school concerned shall

- (a) determine the date, time and place for the Parent School Support Committee election, and
- (b) provide to eligible parents
 - (i) reasonable notice of the date, time and place of the election, and

écoles afin d'établir un seul comité parental d'appui à l'école pour ces écoles

- a) lorsque la gestion de ces écoles relève d'un même directeur, ou
- b) lorsqu'une des deux écoles à regrouper ne compte qu'une seule classe.

Exemption

4 Aux fins de l'alinéa 32(9)b) de la Loi, un conseil d'éducation de district peut exempter une école de l'obligation d'établir un comité parental d'appui à l'école lorsque l'école ne compte aucun élève.

Mutation des membres

5(1) Aux fins de l'alinéa 32(10)a) de la Loi, un conseil d'éducation de district peut permettre la mutation de membres d'un comité parental d'appui à l'école à un autre comité parental d'appui à l'école

- a) lorsque l'école d'où les membres sont mutés est fermée, ou
- b) lorsqu'un ou plusieurs des niveaux scolaires passent d'une école à l'autre.

5(2) Un membre qui est muté d'un comité parental d'appui à l'école à un autre comité parental d'appui à l'école exerce son mandat pour le reste de la durée du mandat original.

Déclenchement des élections

6(1) Toutes les élections de comités parentaux d'appui à l'école se tiennent entre le premier jour d'école et le trente septembre inclusivement de chaque année scolaire.

6(2) Le directeur de l'école concernée

- a) fixe la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'élection du comité parental d'appui à l'école, et
- b) donne aux parents admissibles,
 - (i) un avis raisonnable de la date, de l'heure et de l'endroit de la tenue de l'élection, et

(ii) brief information respecting the nomination process and eligibility for membership on and the duties of the Parent School Support Committee.

Eligibility for candidacy

7(1) Subject to subsection 32(4.1) of the Act and subsection (2), a person may be a candidate for the position of parent member on a Parent School Support Committee where the person is

- (a) an eligible parent, or
- (b) at least eighteen years of age on the date of the Parent School Support Committee election and a resident of the Province, other than a pupil.

7(2) A person who is not entitled to vote under paragraph 13(2)(c) of the *Municipal Elections Act* is not eligible for candidacy in a Parent School Support Committee election.

2004-27

Nomination of candidates

8(1) An eligible parent may nominate himself or herself or any other person who is eligible under section 7 as a candidate in a Parent School Support Committee election.

8(2) The nomination of a candidate under subsection (1) shall be seconded by an eligible parent other than the nominating parent.

8(3) No person other than an eligible parent may nominate or second a candidate in a Parent School Support Committee election.

Submission of nominations

9(1) A nomination of a candidate under section 8 may be

- (a) submitted to the principal of the school concerned, or a person designated by the principal for this purpose, at any time until the close of nominations, or
- (b) submitted from the floor at the time of the Parent School Support Committee election.

(ii) de brefs renseignements sur le processus de mise en candidature, sur l'admissibilité des membres et sur les responsabilités du comité parental d'appui à l'école.

Admissibilité des candidats

7(1) Sous réserve du paragraphe 32(4.1) de la Loi et du paragraphe (2), une personne peut être candidate au poste de parent membre d'un comité parental d'appui à l'école lorsqu'elle est

- a) un parent admissible, ou
- b) âgée de dix-huit ans au jour de l'élection du comité parental d'appui à l'école et résidente de la province sans cependant être un élève.

7(2) Une personne qui ne peut voter en vertu de l'alinéa 13(2)c) de la *Loi sur les élections municipales* ne peut être candidate à l'élection d'un comité parental d'appui à l'école.

2004-27

Mise en candidature

8(1) Un parent admissible peut lui-même déclarer sa candidature à l'élection d'un comité parental d'appui à l'école ou proposer celle d'une autre personne admissible en vertu de l'article 7.

8(2) La mise en candidature prévue au paragraphe (1) doit être appuyée par un parent admissible autre que celui qui propose la candidature.

8(3) Nul autre qu'un parent admissible ne peut proposer ni appuyer une candidature à l'élection d'un comité parental d'appui à l'école.

Présentation des candidats

9(1) La mise en candidature d'une personne en vertu de l'article 8 peut être

- a) présentée au directeur de l'école concernée ou à la personne désignée par le directeur à cette fin, en tout temps jusqu'à la clôture des mises en candidature, ou
- b) présentée de vive voix par l'assemblée au moment de la tenue de l'élection du comité parental d'appui à l'école.

9(2) Nominations shall close immediately after all nominations from the floor have been received.

Eligibility to vote

10(1) Only eligible parents are entitled to vote in a Parent School Support Committee election.

10(2) A person who is not entitled to vote under paragraph 13(2)(c) of the *Municipal Elections Act* is not entitled to vote in a Parent School Support Committee election.

2004-27

Manner of voting

11(1) Each voter in a Parent School Support Committee election shall

- (a) be present during the time of the election, and
- (b) cast his or her ballot in person.

11(2) Voting in a Parent School Support Committee election shall be conducted by secret ballot.

Complaints respecting elections

12(1) Where a person believes that a Parent School Support Committee election was not conducted in accordance with the process provided for under this Regulation, the person may, within the period of two weeks after the election, file a complaint with the District Education Council concerned.

12(2) On receipt of the complaint, the District Education Council concerned shall

- (a) notify and provide a copy of the complaint to the principal of the school concerned, and
- (b) extend to all parties to the complaint, and to the principal of the school concerned, the opportunity to respond to the complaint within one week after being notified under paragraph (a).

12(3) The District Education Council shall review the circumstances respecting the complaint and, within five working days after the expiration of the one week period referred to in paragraph (2)(b),

- (a) declare the election of one or more candidates void,

9(2) La clôture des mises en candidature a lieu lorsque la fin des mises en candidature est proposée et acceptée par l'assemblée.

Droit de vote

10(1) Seuls les parents admissibles ont le droit de voter lors de l'élection d'un comité parental d'appui à l'école.

10(2) Une personne qui est privée de son droit de vote en vertu de l'alinéa 13(2)c) de la *Loi sur les élections municipales* ne peut voter lors de l'élection d'un comité parental d'appui à l'école.

2004-27

Déroulement du scrutin

11(1) Chaque électeur à l'élection d'un comité parental d'appui à l'école doit

- a) être présent au moment de l'élection, et
- b) déposer en personne son bulletin de vote.

11(2) Le scrutin de l'élection d'un comité parental d'appui à l'école se fait par bulletin de vote secret.

Plaintes concernant les élections

12(1) Toute personne qui a des raisons de croire qu'une élection d'un comité parental d'appui à l'école ne s'est pas déroulée conformément au processus prévu en vertu du présent règlement, peut, dans les deux semaines qui suivent l'élection, déposer une plainte auprès du conseil d'éducation de district concerné.

12(2) Lorsqu'il reçoit une plainte, le conseil d'éducation de district concerné doit

- a) en aviser immédiatement le directeur de l'école concernée et lui en fournir une copie, et
- b) accorder à toutes les parties à la plainte ainsi qu'au directeur de l'école concernée une semaine pour y répondre, après en avoir été avisé en vertu de l'alinéa a).

12(3) Le conseil d'éducation du district doit, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'une semaine visé à l'alinéa (2)b), revoir les circonstances de la plainte et

- a) annuler l'élection d'un ou de plusieurs candidats,

(b) declare one or more candidates to be duly elected members,

(c) order a new Parent School Support Committee election be conducted for one or more positions on the Parent School Support Committee, or

(d) dismiss the complaint.

12(4) Where the District Education Council orders that a new Parent School Support Committee election be conducted, sections 6 to 11 and this section apply to the election.

12(5) Notwithstanding subsection 6(1), where the District Education Council orders that a new Parent School Support Committee election be conducted and it is not practicable to conduct the election by the thirtieth day of September of the school year, the election shall be conducted as soon thereafter as practicable.

12(6) The decision of the District Education Council under this section is final.

Appointment of community members

13 The appointment of one or two persons to a Parent School Support Committee as community members in accordance with subsection 32(7) of the Act may be made by the parent members of the Parent School Support Committee on or after the first day of October in each school year but only after all parent member positions on the Parent School Support Committee have been filled.

Incomplete elections

14 Subject to subsection 32(4.1) of the Act and to section 17, where a Parent School Support Committee election fails to result in the election of the number of parent members required to achieve a majority of parent members on a Parent School Support Committee, the parent members of the Parent School Support Committee

(a) shall appoint as parent members of the Parent School Support Committee that number of persons as is required to achieve a majority of parent members on the Parent School Support Committee, and

(b) may appoint as parent members of the Parent School Support Committee that number of persons as is required to fill the remaining parent member positions on the Parent School Support Committee.

b) déclarer un ou plusieurs candidats régulièrement élus,

c) ordonner la tenue d'une nouvelle élection du comité parental d'appui à l'école pour un ou plusieurs des postes, ou

d) rejeter la plainte.

12(4) Lorsque le conseil d'éducation de district ordonne la tenue d'une nouvelle élection du comité parental d'appui à l'école, les articles 6 à 11 et le présent article s'appliquent à l'élection.

12(5) Nonobstant le paragraphe 6(1), lorsque le conseil d'éducation de district ordonne la tenue d'une nouvelle élection du comité parental d'appui à l'école et qu'il s'avère difficile de tenir l'élection au plus tard le trente septembre de l'année scolaire, l'élection doit avoir lieu dès que possible après cette date.

12(6) La décision du conseil d'éducation de district en vertu du présent article est sans appel.

Nomination des représentants de la communauté

13 Les parents membres d'un comité parental d'appui à l'école peuvent, à compter du premier octobre de chaque année scolaire et une fois tous les postes de parents membres comblés, nommer une ou deux personnes à ce comité à titre de représentants de la communauté conformément au paragraphe 32(7) de la Loi.

Élection incomplète

14 Sous réserve du paragraphe 32(4.1) de la Loi et de l'article 17, lorsque le nombre de parents membres élus lors d'une élection du comité parental d'appui à l'école ne constitue pas une majorité, les parents membres du comité parental d'appui à l'école

a) doivent nommer le nombre de parents membres nécessaire pour constituer une majorité de parents membres du comité, et

b) peuvent nommer le nombre de parents membres nécessaire pour combler le reste des postes de parents membres vacants du comité.

Length of term of office

15(1) Subject to subsection (7) and except as provided in section 16, the term of office of a parent member of a Parent School Support Committee,

(a) where the parent member is elected or appointed to the Parent School Support Committee on or before the thirtieth day of September in any school year, commences on the first day of October immediately following his or her election or appointment and ends on the thirtieth day of September three years later, or

(b) where the parent member is elected or appointed to the Parent School Support Committee after the thirtieth day of September in any school year, commences on the date of his or her election or appointment and ends on the thirtieth day of September three years after the thirtieth day of September which immediately precedes his or her election or appointment.

15(2) Subject to subsection (7), the term of office of a teacher elected to a Parent School Support Committee under subsection 32(5) of the Act commences on the first day of October in the year of his or her election and ends on the thirtieth day of September one year later.

15(3) Subject to subsection (7), the term of office of a pupil who is a member of a Parent School Support Committee commences on the first day of October in the year of his or her election and ends on the thirtieth day of September one year later.

15(4) Subject to subsection (7), the term of office of a person appointed as a community member of a Parent School Support Committee commences on the date of his or her appointment and ends on the thirtieth day of September immediately following his or her appointment.

15(5) Subject to subsection (7), the term of office of a person appointed to a Parent School Support Committee by a Home and School Association or *Comité de parents* under subsection 32(7.1) of the Act commences on the date of his or her appointment and ends on the thirtieth day of September immediately following his or her appointment.

15(6) A person whose term of office on a Parent School Support Committee ends may be re-elected or reappointed to the Parent School Support Committee where that person continues to be eligible for such re-election or reappointment.

Durée du mandat

15(1) Sous réserve du paragraphe (7), et sauf dans le cas prévu à l'article 16, le parent membre du comité parental d'appui à l'école exerce son mandat

a) à partir du premier octobre qui suit immédiatement son élection ou sa nomination jusqu'au trente septembre trois ans plus tard lorsque le parent membre est élu ou nommé au comité au plus tard le trente septembre de l'année scolaire, ou

b) à partir de la date de son élection ou de sa nomination jusqu'au trente septembre trois ans après le trente septembre qui précède immédiatement son élection ou sa nomination lorsque le parent membre est élu ou nommé après le trente septembre de l'année scolaire.

15(2) Sous réserve du paragraphe (7), un enseignant qui est élu membre d'un comité parental d'appui à l'école en vertu du paragraphe 32(5) de la Loi exerce son mandat à partir du premier octobre de l'année de son élection jusqu'au trente septembre de l'année qui suit.

15(3) Sous réserve du paragraphe (7), un élève qui est membre d'un comité parental d'appui à l'école exerce son mandat à partir du premier octobre de l'année de son élection jusqu'au trente septembre de l'année qui suit.

15(4) Sous réserve du paragraphe (7), une personne qui représente la communauté au sein d'un comité parental d'appui à l'école exerce son mandat à partir de sa nomination jusqu'au trente septembre qui suit immédiatement son élection ou sa nomination.

15(5) Sous réserve du paragraphe (7), une personne nommée à un comité parental d'appui à l'école par un Comité de parents ou un *Home and School Association* en vertu du paragraphe 32(7.1) de la Loi exerce son mandat à partir de sa nomination jusqu'au trente septembre qui suit immédiatement sa nomination.

15(6) Une personne dont le mandat auprès d'un comité parental d'appui à l'école prend fin peut être réélue ou nommée de nouveau à ce comité si elle continue d'être admissible à être réélue ou nommée de nouveau.

15(7) A position on a Parent School Support Committee is considered to be vacant where a member

- (a) dies or resigns,
- (b) who was elected or appointed to the Parent School Support Committee as an eligible parent, no longer has a child enrolled as a pupil in the school for which the Parent School Support Committee is established,
- (c) is declared by the District Education Council concerned to have acted wilfully or negligently in contravention of the Act,
- (d) is convicted of an indictable offence,
- (e) is declared, by the Parent School Support Committee, to have failed to attend three scheduled meetings of the Parent School Support Committee during a twelve consecutive month period without reasonable cause,
- (f) becomes an employee in the school for which the Parent School Support Committee is established,
- (g) who is a teacher elected to the Parent School Support Committee under subsection 32(5) of the Act, ceases to be employed at the school for which the Parent School Support Committee is established,
- (h) who is a pupil, ceases, between the first day of October and the last day of school, to be enrolled in the school for which the Parent School Support Committee is established, or
- (i) who is a parent appointed by a Home and School Association or *Comité de parents* under subsection 32(7.1) of the Act, no longer has a child enrolled as a pupil in the school for which the Parent School Support Committee is established.

Filling of vacant positions

16 Subject to subsection 32(4.1) of the Act and to section 17, where the position of a parent member on a Parent School Support Committee is vacated under section 15, the remaining parent members of the Parent School Support Committee may appoint as a parent member of the Parent School Support Committee a person to fill the vacated position for the balance of the term of the member replaced.

15(7) Il y a vacance au sein d'un comité parental d'appui à l'école lorsqu'un membre

- a) meurt ou démissionne,
- b) élu ou nommé à ce comité à titre de parent admissible n'a plus d'enfant inscrit comme élève à l'école pour laquelle est établi le comité,
- c) est jugé responsable par le conseil d'éducation de district d'un comportement négligent ou d'avoir agi délibérément en contravention à la présente loi,
- d) est reconnu coupable d'une infraction criminelle,
- e) de l'avis du comité parental d'appui à l'école, a manqué trois réunions du comité, fixées à l'avance, au cours d'une période de douze mois consécutifs, sans motif raisonnable,
- f) devient un employé de l'école pour laquelle le comité parental d'appui à l'école est établi,
- g) qui est un enseignant élu au comité parental d'appui à l'école en vertu du paragraphe 32(5) de la Loi cesse d'être un employé à l'école où le comité est établi,
- h) qui est un élève, cesse d'être inscrit comme élève à l'école pour laquelle le comité est établi entre le premier octobre et le dernier jour d'école, ou
- i) qui est un parent nommé par un Comité de parents ou un *Home and School Association* en vertu du paragraphe 32(7.1) de la Loi n'a plus d'enfant inscrit comme élève à l'école pour laquelle le comité est établi.

Postes vacants

16 Sous réserve de l'article 32(4.1) de la Loi et de l'article 17, lorsqu'il y a vacance d'un poste de parent membre au sein d'un comité parental d'appui à l'école en vertu de l'article 15, le reste des parents membres du comité peuvent nommer une personne pour remplir le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Eligibility for appointment

17(1) A person may not be appointed as a parent member of a Parent School Support Committee under section 14 or 16 unless the person is

- (a) an eligible parent, or
- (b) at least eighteen years of age and a resident of the Province, other than a pupil.

17(2) A person who is not entitled to vote under paragraph 13(2)(c) of the *Municipal Elections Act* is not eligible for appointment to a Parent School Support Committee under section 14 or 16.

2004-27

Declaration of office

18 Each member of a Parent School Support Committee shall subscribe to a declaration of office, on a form provided by the Minister, before conducting business as a member of the Parent School Support Committee to signify that the member is aware of

- (a) the duties of the Parent School Support Committee under the Act,
- (b) any code of conduct to which the member is expected to adhere, and
- (c) the requirement that the member discharge his or her duties in the official language of the school district.

Officers

19(1) On or after the first day of October in each year, the members of a Parent School Support Committee

- (a) shall appoint a chair of the Parent School Support Committee from among the parent members of the Parent School Support Committee, and
- (b) may appoint a vice-chair of the Parent School Support Committee from among the parent members of the Parent School Support Committee.

19(2) Where a vice-chair of a Parent School Support Committee has been appointed and where the chair of the Parent School Support Committee through illness, absence or other cause is unable to perform the duties of the office of chair, the vice-chair has all the powers and shall perform all the duties of the chair during the inability or absence of the chair.

Inadmissibilité

17(1) Seules peuvent être nommées à un comité parental d'appui à l'école à titre de parents membres en vertu de l'article 14 ou 16, les personnes

- a) qui sont des parents admissibles, ou
- b) autres qu'un élève, qui ont atteint dix-huit ans et qui sont des résidents de la province.

17(2) Une personne qui n'a pas droit de vote aux termes de l'alinéa 13(2)c) de la *Loi sur les élections municipales* ne peut être nommée au comité parental d'appui à l'école en vertu de l'article 14 ou 16.

2004-27

Déclaration d'entrée en fonction

18 Chaque membre d'un comité parental d'appui à l'école fait une déclaration d'entrée en fonction, au moyen de la formule fournie par le Ministre, avant d'entrer en fonction à titre de membre d'un comité parental d'appui à l'école, indiquant ainsi qu'il est au courant

- a) des responsabilités du comité en vertu de la Loi,
- b) de tout code de déontologie auquel il doit adhérer, et
- c) de son obligation d'exercer ses responsabilités dans la langue officielle du district scolaire.

Dirigeants

19(1) Chaque année à compter du premier octobre, les membres d'un comité parental d'appui à l'école

- a) doivent nommer un président parmi les parents membres du comité, et
- b) peuvent nommer un vice-président parmi les parents membres du comité.

19(2) Lorsque le président d'un comité parental d'appui à l'école est incapable de s'acquitter de ses responsabilités en raison d'une maladie, d'une absence ou pour quelque raison que ce soit, le vice-président dans le cas où un vice-président a été nommé, est investi de tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les responsabilités

19(3) Where a vice-chair of a Parent School Support Committee has been appointed and where both the chair and vice-chair of the Parent School Support Committee through illness, absence or other cause are unable to perform the duties of the office, the Parent School Support Committee shall appoint an acting chair from among the parent members of the Parent School Support Committee who shall have all the powers and shall perform all the duties of the chair during the inability or absence of the chair and vice-chair.

19(4) Where a vice-chair of a Parent School Support Committee has not been appointed and where the chair of the Parent School Support Committee through illness, absence or other cause is unable to perform the duties of the office, the Parent School Support Committee shall appoint an acting chair from among the parent members of the Parent School Support Committee who shall have all the powers and shall perform all the duties of the chair during the inability or absence of the chair.

Meetings

20(1) The chair of a Parent School Support Committee and the principal of the school concerned, in consultation with the members of the Parent School Support Committee, shall, on an ongoing basis, determine the date, time and place of meetings of the Parent School Support Committee and establish meeting agendas.

20(2) A majority of the number of positions on a Parent School Support Committee, including all parent member positions, the teacher member position, the pupil member position, if any, regardless of whether these positions are filled or not, any community member position in relation to which an appointment has been made under subsection 32(7) of the Act and any position in relation to which an appointment has been made by a Home and School Association or a *Comité de parents* under subsection 32(7.1) of the Act, constitutes a quorum at any meeting of the Parent School Support Committee.

20(3) No act or proceeding of a Parent School Support Committee is binding unless it is adopted at an official meeting of the Parent School Support Committee at which a quorum is present.

du président au cours de l'incapacité ou de l'absence de celui-ci.

19(3) Lorsque le président d'un comité parental d'appui à l'école et le vice-président sont incapables de s'acquitter de leurs responsabilités en raison d'une maladie, d'une absence ou pour quelque raison que ce soit, dans le cas où un vice-président a été nommé, le comité doit nommer un président par intérim parmi les parents membres et celui-ci est investi de tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les responsabilités du président au cours de l'incapacité ou de l'absence du président et du vice-président.

19(4) Lorsque le président d'un comité parental d'appui à l'école est incapable de s'acquitter de ses responsabilités en raison d'une maladie, d'une absence ou pour quelque raison que ce soit et qu'un vice-président n'a pas été nommé, le comité doit nommer un président par intérim parmi les parents membres et celui-ci est investi de tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les responsabilités du président au cours de l'incapacité ou de l'absence du président.

Réunions

20(1) Le président du comité parental d'appui à l'école et le directeur d'école concerné doivent, en consultation avec les membres du comité, fixer régulièrement la date, l'heure et le lieu des réunions et en établir l'ordre du jour.

20(2) Une majorité des postes au sein d'un comité parental d'appui à l'école, y compris tous les postes de parents membres, d'enseignants membres, d'élèves membres, le cas échéant, que ces postes soient comblés ou non, tout poste de membre représentant la communauté relativement auquel une nomination a été faite en vertu du paragraphe 32(7) de la Loi, et tout poste de membre relativement auquel une nomination a été faite par un Comité de parents ou un *Home and School Association* en vertu du paragraphe 32(7.1) de la Loi, constitue un quorum lors de toute réunion d'un comité parental d'appui à l'école.

20(3) Aucune mesure ou procédure prise par les membres d'un comité parental d'appui à l'école ne les engage, sauf s'ils ont ratifié cette mesure ou procédure lors de l'une de leurs réunions où il y a quorum.

DISTRICT EDUCATION COUNCILS**Number of councillors**

21 The number of councillors for each District Education Council is as follows:

- (a) School District No. 1.11;
- (b) School District No. 2.11;
- (c) School District No. 3.12;
- (d) School District No. 5.11;
- (e) School District No. 6.11;
- (f) School District No. 8.13;
- (g) School District No. 9.11;
- (h) School District No. 10.12;
- (i) School District No. 11.11;
- (j) School District No. 14.11;
- (k) School District No. 15.11;
- (l) School District No. 16.11;
- (m) School District No. 17.11;
and
- (n) School District No. 18.11.

2001-87

Mi'kmaq or Maliseet representation

22 The following school districts are prescribed for the purposes of subsection 36.2(3) of the Act:

- (a) School District No. 14;
- (b) School District No. 15;
- (c) School District No. 16;
- (d) School District No. 17; and
- (e) School District No. 18.

2001-87

CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT**Nombre de conseillers**

21 Le nombre de conseillers de chaque conseil d'éducation de district est établi comme suit :

- a) District scolaire n° 1.11,
- b) District scolaire n° 2.11,
- c) District scolaire n° 3.12,
- d) District scolaire n° 5.11,
- e) District scolaire n° 6.11,
- f) District scolaire n° 8.13,
- g) District scolaire n° 9.11,
- h) District scolaire n° 10.12,
- i) District scolaire n° 11.11,
- j) District scolaire n° 14.11,
- k) District scolaire n° 15.11,
- l) District scolaire n° 16.11,
- m) District scolaire n° 17.11,
et
- n) District scolaire n° 18.11.

2001-87

Représentation mi'kmac et malécite

22 Aux fins de l'article 36.2(3) de la Loi, les districts scolaires suivants sont prescrits :

- a) District scolaire n° 14,
- b) District scolaire n° 15,
- c) District scolaire n° 16,
- d) District scolaire n° 17, et
- e) District scolaire n° 18.

2001-87

Filling of vacant positions

23(1) With respect to each appointment to be made under subsection 36.51(1) or 36.7(7) of the Act,

(a) the District Education Council concerned shall submit to the Minister, within a reasonable period of time, a minimum of three names of eligible candidates, and

(b) the Minister shall appoint one District Education Council member from among those candidates.

23(2) If the Minister is satisfied that the District Education Council has attempted to and is unable to provide three names of eligible candidates within a reasonable period of time, the Minister may appoint a member from a list of fewer than three eligible candidates.

Oath of office

24(1) Each member of a District Education Council shall subscribe to an oath of office by way of affidavit or solemn declaration before conducting business as a member of the District Education Council and shall signify that the member is aware of

(a) the duties of the District Education Council under the Act,

(b) any code of conduct to which the member is expected to adhere, and

(c) the requirement that the member discharge his or her duties in the official language of the school district.

24(2) An affidavit for the purposes of subsection (1) shall be in Form 1.

24(3) A solemn declaration for the purposes of subsection (1) shall be in Form 2.

First meeting

25(1) After each election of a District Education Council, the District Education Council shall

(a) hold its first regular meeting on or after the first day of July but no later than the fifteenth day of August following the date of its election, and

(b) transact no business at the first regular meeting until the oaths of office

Postes vacants

23(1) Quant à chacune des nominations à faire en vertu du paragraphe 36.51(1) ou 36.7(7) de la Loi,

a) le conseil d'éducation de district concerné présente au Ministre dans un délai raisonnable, les noms d'au moins trois candidats admissibles, et

b) le Ministre nomme parmi ces noms une personne comme membre au conseil d'éducation de district.

23(2) S'il est convaincu que le conseil d'éducation de district a essayé sans succès de fournir les noms de trois candidats admissibles dans un délai raisonnable, le Ministre peut nommer un membre sur une liste de moins de trois candidats admissibles.

Serment d'entrée en fonction

24(1) Chaque membre d'un conseil d'éducation de district prête le serment d'entrée en fonction par affidavit ou en faisant une déclaration solennelle avant d'entrer en fonction à titre de membre d'un conseil d'éducation de district et doit indiquer qu'il est au courant

a) des responsabilités du conseil d'éducation de district en vertu de la Loi,

b) de tout code de déontologie auquel il doit adhérer, et

c) de sa responsabilité d'exercer ses responsabilités dans la langue officielle du district scolaire.

24(2) Un affidavit aux fins du paragraphe (1) est établi au moyen de la Formule 1.

24(3) Une déclaration solennelle aux fins du paragraphe (1) est établie au moyen de la Formule 2.

Première réunion

25(1) Après chaque élection d'un conseil d'éducation de district celui-ci

a) doit tenir sa première réunion ordinaire à compter du premier juillet mais pas plus tard que le quinze août qui suit son élection, et

b) ne doit pas entamer ses travaux à la première réunion ordinaire tant que les serments d'entrée en fonction

- (i) have been subscribed to by all the members of the District Education Council who present themselves for that purpose, and
- (ii) have been filed with the District Education Council.

25(2) The superintendent concerned shall preside at the first and second regular meeting of the District Education Council until a chair has been elected.

Officers

26(1) At the first or second regular meeting of the District Education Council, on or after the first day of July following a District Education Council election, the members of a District Education Council shall

- (a) elect, by majority vote, a chair and a vice-chair of the District Education Council from among the members of the District Education Council, and
- (b) designate one of the school district staff as a secretary who shall keep a record of the proceedings of the meetings of the District Education Council.

26(1.1) A councillor appointed under subsection 36.2(3.1) of the Act, shall not serve as chair or vice-chair of a District Education Council.

26(2) The chair and vice-chair of a District Education Council shall serve as chair and vice-chair respectively from the date of his or her election as chair or vice-chair, as the case may be, until the thirtieth day of June immediately following the next District Education Council election.

26(3) Where the chair of a District Education Council through illness, absence or other cause is unable to perform the duties of the office of chair, the vice-chair of the District Education Council has all the powers and shall perform all the duties of the chair during the inability or absence of the chair.

26(4) Where both the chair and vice-chair of a District Education Council through illness, absence or other cause are unable to perform the duties of the office, the District Education Council shall appoint an acting chair who has all the powers and shall perform all the duties of the chair

- (i) n'ont pas été prêtés par tous les membres du conseil d'éducation de district qui se présentent à cette fin, et
- (ii) n'ont pas été déposés auprès du conseil d'éducation de district.

25(2) Le directeur général concerné préside la première et la deuxième réunion ordinaire du conseil d'éducation de district jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Dirigeants

26(1) À la première ou à la deuxième réunion ordinaire d'un conseil d'éducation de district, à compter du premier jour de juillet qui suit l'élection du conseil d'éducation de district, les membres du conseil d'éducation de district doivent

- a) élire parmi eux, à la majorité simple, un président et un vice-président, et
- b) désigner un des membres du personnel du district scolaire secrétaire lequel doit tenir un registre des délibérations tenues lors des réunions du conseil d'éducation de district.

26(1.1) Le conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) de la Loi ne peut assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'éducation de district.

26(2) Le président et le vice-président du conseil d'éducation de district sont en fonction à partir de la date de leur élection jusqu'au trente juin qui suit immédiatement la prochaine élection du conseil d'éducation de district.

26(3) Lorsque le président d'un conseil d'éducation de district est incapable de s'acquitter de ses responsabilités en raison d'une maladie, d'une absence ou pour quelque raison que ce soit, le vice-président du conseil d'éducation de district est investi de tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les responsabilités du président au cours de l'incapacité ou de l'absence de celui-ci.

26(4) Lorsque le président et le vice-président d'un conseil d'éducation de district sont incapables de s'acquitter de leurs responsabilités en raison d'une maladie, d'une absence ou pour quelque raison que ce soit, le conseil doit nommer un président par intérim et ce dernier est investi de tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de

during the inability or absence of the chair and vice-chair.

2009-84

Regular meetings

27 A District Education Council shall hold at least ten regular meetings each year.

Special meetings

28(1) A special meeting of a District Education Council

(a) may be called at any time by the chair of the District Education Council, or

(b) shall be called by the secretary of the District Education Council upon receipt of a written request signed by not less than three members of the District Education Council.

28(2) Where a special meeting is called under subsection (1), the secretary shall

(a) send by registered or certified mail to each member of the District Education Council not later than six days before the date fixed for the special meeting,

(b) send by e-mail, the receipt of which can be confirmed, to each member of the District Education Council not later than two days before the date fixed for the special meeting, or

(c) deliver personally to each member of the District Education Council or to a responsible person at the residence or place of business of each member of the District Education Council not later than two days before the date fixed for the special meeting,

a notice of special meeting setting out the date, time and place of the meeting and the business to be transacted at the meeting.

28(3) At a special meeting, the District Education Council shall consider

toutes les responsabilités du président au cours de l'incapacité ou de l'absence du président et du vice-président.

2009-84

Réunions ordinaires

27 Un conseil d'éducation de district tient au moins dix réunions ordinaires par année.

Réunions extraordinaires

28(1) Une réunion extraordinaire d'un conseil d'éducation de district

(a) peut être convoquée par le président de ce conseil en tout temps, ou

(b) doit être convoquée par le secrétaire de ce conseil sur réception d'une demande écrite signée par au moins trois membres du conseil.

28(2) Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée en vertu du paragraphe (1), le secrétaire doit envoyer un avis de convocation à la réunion extraordinaire indiquant l'heure, la date et le lieu de la réunion ainsi que les questions sur lesquelles porteront les délibérations; cet avis doit également être

(a) envoyé par courrier recommandé ou certifié à chacun des membres du conseil d'éducation de district au moins six jours avant la date fixée pour la réunion extraordinaire,

(b) envoyé par courriel dont la réception doit être confirmée, à chacun des membres du conseil d'éducation de district, au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion extraordinaire, ou

(c) remis en mains propres à chacun des membres du conseil d'éducation de district ou à une personne responsable se trouvant à la résidence ou au lieu d'affaires de chaque membre du conseil d'éducation de district, au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion extraordinaire.

28(3) Lors d'une réunion extraordinaire, les délibérations du conseil d'éducation de district

(a) only the business set out in the notice calling the meeting unless all the members of the District Education Council are present and otherwise determine by unanimous consent, and

(b) the business before it in the order in which the items appear on the notice of special meeting unless all the members of the District Education Council are present and otherwise determine by unanimous consent.

28(4) A special meeting may be held without complying with subsections (2) and (3) if every member of the District Education Council agrees in writing to waive the requirements of those subsections, and where a member of the District Education Council is out of the school district during the entire period between the time when the special meeting is called and the commencement of the meeting the member shall be deemed to have agreed to waive the requirements of subsections (2) and (3).

Quorum

29(1) A majority of the number of positions on a District Education Council, including the position of a member of the Mi'kmaq or Maliseet first nation appointed under subsection 36.2(3) of the Act and the position of a councillor appointed under subsection 36.2(3.1) of the Act, if any, regardless of whether these positions are filled or not, constitute a quorum at any meeting of the District Education Council.

29(2) No act or proceeding of a District Education Council is binding unless it is adopted at an official meeting of the District Education Council at which a quorum is present.

29(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where the number of members on a District Education Council has fallen below the quorum, the Minister may direct that the majority of the remaining members are deemed to be a quorum until an election is conducted or appointments are made to fill sufficient vacancies to achieve a normal quorum.

2009-84

GENERAL

Support of candidates

30 No school system resources shall be used to support any candidate or group of candidates in a Parent School Support Committee election or a District Education Council election.

a) ne portent que sur les questions mentionnées dans l'avis de convocation à moins que tous les membres du conseil ne soient présents et qu'ils n'en décident autrement par consentement unanime, et

b) les questions sont abordées selon l'ordre dans lequel elles figurent dans l'avis de convocation à moins que tous les membres ne soient présents et qu'ils n'en décident autrement par consentement unanime.

28(4) Une réunion extraordinaire peut être tenue sans se conformer aux exigences des paragraphes (2) et (3) si chacun des membres du conseil d'éducation de district renonce par écrit au bénéfice de ces paragraphes et lorsqu'un membre est à l'extérieur du district scolaire pendant tout le délai entre la convocation et le début de la réunion, il est réputé avoir renoncé aux exigences des paragraphes (2) et (3).

Quorum

29(1) Une majorité du nombre de postes au sein d'un conseil d'éducation de district, y compris le poste de membre de la Première nation Mi'kmaq ou Malécite, nommé en vertu du paragraphe 36.2(3) de la Loi et le poste de conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) de la Loi, le cas échéant, qu'il soit pourvu à ces postes ou non, constitue un quorum à toute réunion du conseil d'éducation de district.

29(2) Aucune mesure ou procédure prise par les membres d'un conseil d'éducation de district ne les engage sauf s'ils ont ratifié cette mesure ou procédure lors de l'une de leurs réunions officielles où il y a un quorum.

29(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsque le nombre de membres d'un conseil d'éducation de district ne constitue pas un quorum, le Ministre peut déclarer que la majorité du reste des membres est réputée constituer un quorum jusqu'à la tenue d'une élection ou jusqu'à la nomination d'un nombre de membres suffisant pour constituer le quorum.

2009-84

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appui aux candidats

30 Aucune ressource du système scolaire ne peut être utilisée en vue d'appuyer un candidat ou un groupe de candidats à une élection d'un comité parental d'appui à l'école ou à un conseil d'éducation de district.

Open and closed meetings

31(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), all meetings of a Parent School Support Committee or District Education Council are open to the public, and no person shall be excluded from a meeting except for improper conduct.

31(2) Where, in the opinion of the chair of a Parent School Support Committee or District Education Council, a member of the public is guilty of improper conduct at a meeting of the Parent School Support Committee or District Education Council, as the case may be, the chair may expel that person from the meeting.

31(3) Where it is necessary at a meeting of a Parent School Support Committee for the Parent School Support Committee to discuss personnel matters in carrying out its duties under the Act, the chair of the Parent School Support Committee shall exclude all members of the public from the meeting for the duration of the discussion.

31(4) Where it is necessary at a meeting of a District Education Council for the District Education Council to discuss matters respecting individual pupils or personnel or legal matters in carrying out its duties under the Act, the chair of the District Education Council shall exclude all members of the public from the meeting for the duration of the discussion.

31(5) Where the chair of a District Education Council is of the opinion that it is in the public interest to hold a meeting, or any part of a meeting, of the District Education Council in private on any matter, the chair of the District Education Council may exclude any or all persons from the meeting.

Exclusion of a councillor who is a pupil from closed meetings

2009-84

31.1 Where it is necessary at a closed meeting of a District Education Council for the District Education Council to discuss personnel matters in carrying out its duties under the Act, the chair of the District Education Council shall exclude the councillor appointed under subsection 36.2(3.1) of the Act from the meeting for the duration of the discussion.

2009-84

Réunions publiques et à huis clos

31(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), toutes les réunions d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district sont ouvertes au public et aucune personne ne peut en être exclue sauf en cas de conduite inacceptable.

31(2) Lorsqu'au cours d'une réunion, le président d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district estime qu'un membre du public se conduit de manière inacceptable, il peut l'en exclure.

31(3) Le président d'un comité parental d'appui à l'école doit, lorsqu'il est nécessaire de discuter de questions visant le personnel dans l'exercice des responsabilités conférées au comité en vertu de la Loi, exclure le public de la réunion pendant la durée du débat.

31(4) Le président d'un conseil d'éducation de district doit, lorsqu'il est nécessaire de discuter de questions visant certains élèves en particulier ou le personnel ou visant des questions juridiques dans l'exercice des responsabilités conférées au conseil en vertu de la Loi, exclure le public de la réunion pendant la durée du débat.

31(5) Le président d'un conseil d'éducation de district doit, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de tenir une réunion à huis clos, en tout ou en partie, lorsque c'est nécessaire, exclure le public d'une réunion lorsque des questions confidentielles y sont débattues, pendant la durée du débat.

Exclusion du conseiller qui est un élève des réunions à huis clos

2009-84

31.1 À une réunion à huis clos d'un conseil d'éducation de district, lorsqu'il s'avère nécessaire de discuter de questions visant le personnel dans l'exercice des responsabilités que la Loi confère au conseil, le président du conseil d'éducation de district exclut de la réunion pendant la durée du débat le conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) de la Loi.

2009-84

Minutes of meetings

32(1) The minutes of a meeting of a Parent School Support Committee or District Education Council, or of a portion of such meeting, held in private in accordance with subsection 31(3), (4) or (5) shall

- (a) contain the results only of any motion or resolution passed at the meeting, or portion of the meeting, and
- (b) be read into the minutes of the next meeting that is open to the public.

32(2) The minutes of an open meeting of a Parent School Support Committee or District Education Council are considered public documents and shall be made available to the public.

32(3) A copy of the minutes of each meeting of a Parent School Support Committee shall be forwarded, within a reasonable period of time following the meeting, to the District Education Council concerned through the superintendent.

32(4) A copy of the minutes of each regular or special meeting of a District Education Council shall be forwarded, within a reasonable period of time following the meeting, to the Minister.

Conflict of interest

33(1) In this section

“family associate” means a spouse, parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, niece, nephew or first cousin of a member of a Parent School Support Committee or District Education Council.

33(2) A member of a Parent School Support Committee or District Education Council has a conflict of interest

- (a) where the member or a family associate has an interest in any contract in which the Parent School Support Committee or District Education Council of which the member is a member has an interest,
- (b) where the member or a family associate has an interest in any other matter in which the Parent School Support Committee or District Education Council is concerned that would be of financial benefit to the member or family associate,

Comptes rendus des réunions

32(1) Le compte rendu de la totalité ou d’une partie d’une réunion d’un comité parental d’appui à l’école ou d’un conseil d’éducation de district tenue à huis clos conformément au paragraphe 31(3), (4) ou (5) doit

- a) comprendre seulement les résultats de toute motion ou résolution adoptée au cours de la réunion ou d’une partie de la réunion, et
- b) être inclus dans le compte rendu de la prochaine réunion publique.

32(2) Le compte rendu d’une réunion publique d’un comité parental d’appui à l’école ou d’un conseil d’éducation de district est d’intérêt public et doit être mis à la disposition du public.

32(3) Une copie du compte rendu de chacune des réunions d’un comité parental d’appui à l’école doit être envoyée au conseil d’éducation de district concerné, par l’entremise du directeur général, dans un délai raisonnable après la réunion.

32(4) Une copie du compte rendu de chacune des réunions ordinaires ou extraordinaires d’un conseil d’éducation de district doit être envoyée au Ministre dans un délai raisonnable après la réunion.

Conflit d’intérêts

33(1) Dans le présent article

« personne apparentée » désigne le conjoint, un parent, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un cousin germain d’un membre d’un comité parental d’appui à l’école ou d’un conseil d’éducation de district.

33(2) Tout membre d’un comité parental d’appui à l’école ou d’un conseil d’éducation de district est en conflit d’intérêts dans les cas suivants :

- a) le membre ou la personne apparentée a un intérêt dans tout contrat dans lequel le comité ou le conseil dont il est membre a un intérêt,
- b) le membre ou la personne apparentée a un intérêt dans toute autre affaire concernant le comité ou le conseil, laquelle est susceptible de rapporter un bénéfice au membre ou à la personne apparentée;

(c) where the member or a family associate is a shareholder in, or is a director or officer of, a corporation that has an interest in any contract with the school, the school district or the Province,

(d) where the member or a family associate is a shareholder in, or is a director or officer of, a corporation that has an interest in any other matter in which the Parent School Support Committee or District Education Council is concerned that would be of financial benefit to the corporation,

(e) where the member uses for personal gain or for the gain of others the member's position on the Parent School Support Committee or District Education Council or any privileged information to which the member may have access or to which the member is privy because of the member's position,

(f) where the member accepts any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by the member in the performance of his or her duties as a member of a Parent School Support Committee or District Education Council, or

(g) where a family associate is being considered in a matter of employment by the Parent School Support Committee or District Education Council of which the member is a member.

33(3) A member of a Parent School Support Committee or District Education Council shall not, at a meeting of the Parent School Support Committee or District Education Council, participate in any discussion or vote on any question in relation to any matter in respect of which the member has, in accordance with this section, a conflict of interest and shall, as soon as the matter is introduced, disclose the conflict of interest and immediately withdraw from the meeting while the matter is under discussion or vote.

Reimbursement of expenses

34(1) Members of a Parent School Support Committee or District Education Council shall serve without pay.

34(2) Members of a District Education Council shall be reimbursed, from the budget provided by the Minister under section 50.2 of the Act and in accordance with provincial guidelines, for reasonable expenses incurred in

c) le membre ou la personne apparentée est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une corporation qui a un intérêt dans tout contrat conclu avec l'école, le district scolaire ou la province,

d) le membre ou la personne apparentée est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une corporation qui a un intérêt dans toute autre affaire concernant le comité ou le conseil, laquelle est susceptible de rapporter un bénéfice à la corporation,

e) le membre utilise son poste de membre du comité ou du conseil ou tout renseignement privilégié auquel il peut avoir accès ou qu'il connaît en raison de son poste à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers,

f) le membre accepte tout honoraire, cadeau, faveur ou autre bénéfice qui pourrait raisonnablement être perçu comme pouvant influencer toute décision prise par le membre dans l'exercice de ses responsabilités de membre du comité ou du conseil, ou

g) la candidature de la personne apparentée à un poste auprès du comité ou du conseil est examinée par le comité ou le conseil auquel appartient le membre.

33(3) Lors d'une réunion d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district, tout membre du comité ou du conseil doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote portant sur une question le plaçant, conformément au présent article en conflit d'intérêts et il doit, dès que la question est soulevée, déclarer son conflit d'intérêts et se retirer sur-le-champ de la réunion pendant les délibérations et le vote sur la question.

Remboursement des dépenses

34(1) Les membres d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district ne sont pas rémunérés.

34(2) Les membres d'un conseil d'éducation de district sont remboursés sur le budget fourni par le Ministre en vertu de l'article 50.2 de la Loi et conformément aux lignes directrices provinciales, de leurs dépenses raisonnables

carrying out official business of the District Education Council.

34(3) A District Education Council may reimburse, from the budget provided by the Minister under section 50.2 of the Act and in accordance with provincial guidelines, members of a Parent School Support Committee for reasonable travel expenses incurred in carrying out official business of the Parent School Support Committee.

2008-62

Repeal

35 *New Brunswick Regulations 97-148 and 2001-23 under the Education Act are repealed.*

Commencement

36 *This Regulation comes into force on July 1, 2001.*

engagées dans l'exercice des fonctions officielles du conseil.

34(3) Un conseil d'éducation de district peut rembourser, sur le budget fourni par le Ministre en vertu de l'article 50.2 de la Loi et conformément aux lignes directrices provinciales, les membres d'un comité parental d'appui à l'école de leurs frais de déplacement raisonnables engagés dans l'exercice des fonctions officielles du comité.

2008-62

Abrogation

35 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 97-148 et 2001-23 établis en vertu de la Loi sur l'éducation sont abrogés.*

Entrée en vigueur

36 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.*

